

Etat 1^{er} juillet 2014

Conditions générales de transport EurAsia (CGT EurAsia)

Valable à partir du 1er juillet 2014

Document accessible au public	
Selon le point 2.5 a) des Statuts du CIT, le présent docui du CIT que si ceux-ci l'ont adopté (principe de l'opting in).	ment a qualité de recommandation et ne lie les membres
© 2014 Comité international des transports ferroviaires (www.cit-rail.org	CIT)
Supplément n°	Applicable à partir du
	Applicable a partil du



Conditions générales de transport EurAsia (CGT EurAsia)

1 Validité

Les présentes Conditions générales de transport EurAsia (CGT EurAsia) régissent le contrat de transport international ferroviaire direct de marchandises en trafic eurasiatique, y compris en trafic fer - mer. Elles s'appliquent dans la mesure où les parties au contrat de transport les conviennent.

Le droit national s'applique sous réserve de dispositions contraires dans les CGT EurAsia. On entend par droit national, le droit de l'Etat où l'ayant droit fait valoir ses droits, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

Les règles impératives du droit applicable ne sont pas affectées et priment les CGT EurAsia.

La nullité ou l'inapplicabilité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions des CGT EurAsia n'affecte pas la validité des autres dispositions. En lieu et place des dispositions nulles ou inapplicables, les parties veilleront à stipuler de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus possible du but des dispositions nulles ou inapplicables.

2 Contrat de transport

Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture conforme à l'annexe Le transporteur certifie la prise en charge de la marchandise de manière appropriée sur le duplicata de la lettre de voiture et remet le duplicata à l'expéditeur.

3 Lettre de voiture

Le contenu de la lettre de voiture est décrit dans l'annexe La lettre de voiture, y compris son duplicata, peut être établie sous forme d'enregistrement électronique de données

L'expéditeur répond de tous les frais et dommages supportés par le transporteur du fait de mentions inscrites sur la lettre de voiture par l'expéditeur qui sont irrégulières, inexactes ou incomplètes ou qui ont été portées ailleurs que dans la case prévue à cet effet.

Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur inscrit des mentions sur la lettre de voiture, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

4 Accomplissement des formalités administratives

L'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture les documents et fournir les renseignements nécessaires à l'accomplissement des formalités exigées par les douanes ou par d'autres autorités administratives avant la livraison de la marchandise. Les documents joints peuvent être établis sous forme d'enregistrement électronique de données.

Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces documents et renseignements sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous les dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.

Le transporteur est responsable des conséquences de la perte ou de l'utilisation irrégulière des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci, à moins que la perte ou le dommage occasionné par l'utilisation irrégulière de ces documents ait pour cause des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier. Toutefois, l'éventuelle indemnité n'excède pas celle prévue en cas de perte de la marchandise.

5 Paiement des frais

Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, les frais sont payés par l'expéditeur.

6 Emballage, chargement et déchargement de la marchandise

L'expéditeur répond envers le transporteur de tous les dommages et frais engendrés par l'absence ou la défectuosité de l'emballage de la marchandise.

Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, le chargement de la marchandise incombe à l'expéditeur et le déchargement, après la livraison, au destinataire

L'expéditeur qui a chargé la marchandise répond de toutes les conséquences d'un chargement défectueux et en particulier des dommages qui en découlent pour le transporteur.

7 Livraison

Le transporteur doit remettre la lettre de voiture et livrer la marchandise au destinataire, au lieu de livraison prévu, contre décharge et paiement des créances résultant du contrat de transport.

8 Droit de disposer de la marchandise

Sur présentation du duplicata de la lettre de voiture, l'expéditeur est autorisé à disposer de la marchandise et à modifier le contrat de transport.

Le droit pour l'expéditeur, même en possession du duplicata de la lettre de voiture, de modifier le contrat de transport s'éteint dans les cas où le destinataire :

- a retiré la lettre de voiture,
- a accepté la marchandise,
- est autorisé, conformément au § 3, à donner des ordres;
 à partir de ce moment, le transporteur doit se conformer aux ordres et aux instructions du destinataire.

Le droit de modifier le contrat de transport appartient au destinataire dès que l'envoi est entré dans le territoire du pays de destination, sauf mention contraire inscrite sur la lettre de voiture par l'expéditeur.

Le droit pour le destinataire de modifier le contrat de transport s'éteint lorsqu'il a retiré la lettre de voiture ou accepté la marchandise.

9 Empêchements au transport

En cas d'empêchement au transport, le transporteur décide s'il est préférable de transporter d'office la marchandise en modifiant l'itinéraire ou s'il convient, dans l'intérêt de l'ayant droit, de lui demander des instructions en lui fournissant toutes les informations utiles dont le transporteur dispose.

Si la continuation du transport n'est pas possible, le transporteur demande des instructions à celui qui a le droit de disposer de la marchandise. Si le transporteur ne peut obtenir des instructions en temps utile, il doit prendre les mesures qui lui paraissent les plus favorables aux intérêts de celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

10 Empêchements à la livraison

En cas d'empêchement à la livraison, le transporteur doit prévenir l'expéditeur sans délai et lui demander des instructions, sauf si par une mention sur la lettre de voiture l'expéditeur a demandé que la marchandise lui soit renvoyée d'office en cas d'empêchement à la livraison.

Lorsque l'empêchement à la livraison cesse avant que les instructions de l'expéditeur ne soient parvenues au transporteur, la marchandise est livrée au destinataire. L'expéditeur doit en être avisé sans délai.

Lorsque l'empêchement à la livraison intervient après que le destinataire a modifié le contrat de transport, le transporteur doit aviser ce destinataire.

11 Exécution d'instructions

En cas de faute du transporteur, celui-ci est responsable des conséquences de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'une modification ultérieure au sens du chiffre 8 ou d'instructions au sens des chiffres 9 et 10. Toutefois, l'éventuelle indemnité n'excède pas celle prévue en cas de perte de la marchandise.

12 Responsabilité collective des transporteurs

Le transporteur qui a pris en charge la marchandise avec la lettre de voiture répond de l'exécution du contrat de transport sur la totalité du parcours jusqu'à la livraison.

Chaque transporteur subséquent qui prend en charge la marchandise avec la lettre de voiture devient partie au contrat de transport conformément aux stipulations de la lettre de voiture et assume les obligations qui en découlent. Dans ce cas, chaque transporteur répond de l'exécution du transport sur la totalité du parcours jusqu'à la livraison.

13 Etendue de la responsabilité

Le transporteur est responsable du dommage résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise à partir de la prise en charge jusqu'à la livraison de la marchandise, ainsi que du dommage résultant du dépassement du délai de livraison.

Le transporteur est libéré de cette responsabilité dans la mesure où la perte ou l'avarie a pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du transporteur, un vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier. La preuve incombe au transporteur.

Le transporteur est également libéré de cette responsabilité dans la mesure où la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à un ou plusieurs des faits suivants : transport en wagon découvert convenu ou selon l'usage, absence ou défectuosité de l'emballage, chargement des marchandises par l'expéditeur ou déchargement par le destinataire, nature de certaines marchandises. Lorsque le transporteur établit que la perte ou l'avarie a pu résulter, étant donné les circonstances de fait, d'un ou de plusieurs de ces risques particuliers, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit conserve toutefois le droit de prouver que le dommage n'a pas eu pour cause, totalement ou partiellement, l'un de ces risques.

14 Indemnité en cas de perte totale ou partielle de la marchandise

En cas de perte totale ou partielle de la marchandise, le transporteur doit payer, à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts, une indemnité équivalente à la valeur prouvée de la marchandise perdue ou dépréciée, aux jour et lieu où la marchandise a été prise en charge, selon les justificatifs produits par l'ayant droit.

Lorsqu'aucun justificatif de valeur ne peut être produit par l'ayant droit, l'indemnité est calculée d'après la valeur boursière, le cas échéant la valeur vénale, ou à défaut de ces deux valeurs, d'après la valeur usuelle des marchandises de mêmes nature et qualité, aux jour et lieu où la marchandise a été prise en charge.

L'indemnité est limitée à 35 CHF par kilogramme manquant ou déprécié de masse brute.

Le transporteur doit restituer, en outre, le prix du transport, les droits de douane acquittés et les autres sommes déboursées en relation avec le transport de la marchandise perdue, à l'exception des droits d'accises portant sur des marchandises circulant en suspension de tels droits.

15 Indemnité en cas d'avarie de la marchandise

En cas d'avarie de la marchandise, le transporteur doit payer, à l'exclusion de tous autres dommages-intérêts, une indemnité équivalente à la dépréciation de la marchandise.

La dépréciation de la marchandise est calculée par analogie au chiffre 14 alinéas 1 et 2.

L'indemnité ne peut toutefois excéder le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la marchandise avariée.

Le transporteur doit restituer, en outre, dans la proportion déterminée à l'alinéa 1, les frais prévus au chiffre 14 alinéa 4.

16 Indemnité en cas de dépassement du délai de livraison

Si un dommage, y compris une avarie, résulte du dépassement du délai de livraison, et sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, ce dernier doit payer une indemnité qui n'excède pas le prix de transport.

Le délai de livraison est réputé dépassé lorsque les marchandises ne sont pas livrées dans le délai convenu au lieu de livraison prévu dans le contrat de transport.

17 Dédommagement en cas de déclaration de valeur de la marchandise

L'expéditeur et le transporteur peuvent convenir que l'expéditeur déclare, sur la lettre de voiture, une valeur de la marchandise excédant la limite prévue au chiffre 14 alinéa 3.

Dans ce cas, le montant déclaré se substitue à la limite prévue.

18 Responsabilité du transporteur pour les auxiliaires

Le transporteur est responsable de ses agents et des autres personnes au service desquelles il recourt pour l'exécution du transport lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

19 Autres actions

Dans tous les cas où les CGT EurAsia s'appliquent, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée contre le transporteur que dans les conditions et limitations de ces CGT.

Il en est de même pour toute action exercée contre les agents et les autres personnes dont le transporteur répond en vertu du chiffre 18.

20 Constatation d'une perte partielle ou d'une avarie de la marchandise

Lorsqu'une perte partielle ou une avarie est découverte ou présumée par le transporteur ou que l'ayant droit en allègue l'existence, le transporteur doit dresser sans délai et, si possible, en présence de l'ayant droit un procès-verbal conforme à l'annexe ... constatant, suivant la nature du dommage, l'état de la marchandise, sa masse et, autant que possible, l'importance du dommage, sa cause et le moment où il s'est produit.

Le procès-verbal de constatation est établi en deux exemplaires au moins, dont un doit être joint à la lettre de voiture. Une copie du procès-verbal de constatation doit être remise gratuitement à l'ayant droit.

Le procès-verbal de constatation peut être établi sous forme d'enregistrement électronique de données.

21 Réclamations

Les réclamations en cas de dommages dus à une perte partielle ou totale, à une avarie de la marchandise ou à un dépassement du délai de livraison doivent être adressées par écrit au transporteur compétent. Le transporteur compétent est le premier ou le dernier transporteur, ou celui qui a exécuté la partie du transport au cours de laquelle les faits sur lesquels se fondent la réclamation se sont produits.

Le droit d'option de l'ayant droit s'éteint dès que la réclamation a été introduite auprès de l'un des transporteurs compétents.

Les réclamations peuvent être introduites par :

- l'expéditeur, jusqu'au moment où le destinataire a reçu la lettre de voiture ou pris en charge la marchandise;
- le destinataire, dès le moment où il a reçu la lettre de voiture ou pris en charge la marchandise.

22 Exercice des droits

Les personnes qui ont le droit d'actionner et les transporteurs contre lesquels des actions judiciaires peuvent être exercées sont définis au chiffre 21.

23 Droit applicable et for

Sauf convention contraire entre les parties, le for est au siège de la partie défenderesse.

Le droit applicable est le droit de la juridiction compétente, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

24 Arbitrage

Tous différends découlant du contrat de transport ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Si la clause d'arbitrage requiert des conditions particulières de forme ou de contenu, les parties collaborent à sa création.

* * * * * * * * * *



Annexe destinée uniquement aux transporteurs :

Rapports des transporteurs entre eux

Tout transporteur qui a encaissé ou qui aurait dû encaisser des frais ou d'autres créances résultant du contrat de transport, doit payer aux transporteurs intéressés la part qui leur revient. Les modalités de paiement sont fixées par convention entre les transporteurs.

Le transporteur qui a payé une indemnité en cas de perte, d'avarie de la marchandise ou de dépassement du délai de livraison a un droit de recours contre les transporteurs ayant participé au transport, conformément aux dispositions suivantes :

- le transporteur qui a causé le dommage en est seul responsable ;
- lorsque le dommage a été causé par plusieurs transporteurs, chacun d'eux répond du dommage qu'il a causé ; si la distinction est impossible, l'indemnité est répartie entre eux conformément au tiret ci-après ;
- s'il ne peut être prouvé lequel des transporteurs a causé le dommage, l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs ayant participé au transport, à l'exception de ceux qui prouvent que le dommage n'a pas été causé par eux ; la répartition est faite proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun des transporteurs.
- Pour autant que les indemnités ne puissent pas être débitées à un ou plusieurs transporteurs responsables, elles sont réparties entre les transporteurs ayant participé au transport (transporteurs intéressés); sont exceptés les transporteurs n'ayant pris en charge ni la marchandise ni la lettre de voiture (transporteurs non intéressés).

En cas d'insolvabilité de l'un de ces transporteurs, la part lui incombant et non payée par lui est répartie entre tous les autres transporteurs ayant participé au transport, proportionnellement à la part du prix de transport qui revient à chacun d'eux.

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de règles dérogeant à ces dispositions.